

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 242 final

Bruxelles, le 3 juin 1992

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

EXTENSION DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER DE LA COMMUNAUTÉ

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à indemniser la Banque Européenne
d'Investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de
projets dans certains pays à l'extérieur de la Communauté

(présentée par la Commission)

**EXTENSION DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE EUROPEENNE
D'INVESTISSEMENT A L'EXTERIEUR DE LA COMMUNAUTE**

(Communication de la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

- I. La Communauté a mis en place un vaste réseau de relations avec un grand nombre de pays en vue de favoriser leur développement économique.

En particulier, la politique extérieure de la Communauté soutient l'évolution vers l'économie de marché dans de nombreux pays, encourage leur insertion plus efficiente dans l'économie internationale et favorise le processus d'intégration régionale. Au cours des dernières années, la Communauté a renforcé sa coopération économique avec des pays qui engagent un effort soutenu dans la voie d'un développement économique sain.

- II. La BEI représente un important élément de l'activité extérieure de la Communauté. Elle contribue non seulement à la politique de coopération économique de la Communauté mais elle intensifie aussi, par sa présence, les liens historiques qui existent entre les Etats membres et les pays bénéficiaires; l'extension des activités extérieures de la BEI à des pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération aura donc pour effet d'accroître l'impact de cette dernière dans le monde.

- III. L'extension portera sur des projets d'intérêt mutuel, dont le financement sera assuré conformément aux critères habituels de la Banque. La décision de financer tel ou tel projet sera prise, cas par cas, par le Conseil d'administration de la BEI.

Un plafond global de 250 millions d'écus par an sera fixé pour une période de trois ans; il sera revu à l'expiration de ladite période.

Il a été décidé que le budget de la Communauté garantira ces prêts. Par ailleurs, la mise en oeuvre de cette garantie devra être conforme à ce qui sera décidé pour le futur régime général des garanties communautaires.

- IV. En conséquence, la Commission demande au Conseil :

1. d'inviter la BEI à développer ses opérations de prêt jusqu'à concurrence de 250 millions d'écus par an pour une période de trois ans, en faveur de projets d'intérêt mutuel dans des pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération;
2. d'adopter la décision ci-jointe accordant la garantie du budget de la Communauté;
3. de noter que la Commission proposera la couverture budgétaire appropriée dans le cadre de la procédure budgétaire.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant la Commission à indemniser la Banque Européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets dans certains pays à l'extérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant que le Conseil "Affaires générales" des 13 et 14 mai 1991 a décidé, sur la base d'une communication de la Commission, une extension limitée des interventions de la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération;

considérant que le Conseil "Economie et finances" du 8 juillet 1991 a confirmé les orientations du Conseil "Affaires générales";

(1) JO n° C

(2) JO n° C

considérant que le Conseil "Economie et finances" du 19 mai 1992 a arrêté les orientations applicables aux prêts accordés par la Banque Européenne d'Investissement dans les pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération;

considérant que le Conseil a invité la Banque, qui a accepté, à consentir des prêts, conformément à ses Statuts et à ses critères habituels, en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays à l'extérieur de la Communauté en lui offrant la garantie prévue dans la présente décision,

DECIDE :

Article unique

La Communauté se porte entièrement garante envers la Banque Européenne d'Investissement au cas où celle-ci ne recevrait pas les paiements correspondant à des prêts octroyés selon ses critères habituels, dans les pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Un plafond global de 250 millions d'écus par an est fixé pour une période de trois ans; il sera revu à l'expiration de ladite période.

A cet effet, la Banque et la Commission arrêtent les conditions auxquelles la garantie sera accordée.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le Président

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée

Article B0-219 : garantie de la CEE pour les prêts de la BEI à d'autres pays extérieurs à la Communauté.

2. Base juridique

Doit être créée dans la proposition de décision, sur la base de l'article 235 du Traité.

3. Classification de la dépense

Obligatoire.

4. Description et justification de l'action

Le poste budgétaire doit servir de support budgétaire aux garanties offertes par la Commission à la Banque européenne d'investissement concernant la couverture des prêts que la Banque a été chargée d'accorder en vue de financer des projets d'investissement en équipements dans des pays extérieurs à la Communauté avec lesquels celle-ci a conclu des accords de coopération.

5. Nature de la dépense et méthode de calcul

a) Nature de la dépense

Octroi d'une garantie à la Banque européenne d'investissement

b) Méthode de calcul

Une inscription pour mémoire est proposée étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance le montant de l'intervention du budget et le moment où celle-ci aura lieu. Il faut par ailleurs espérer qu'il ne sera pas fait appel à ce poste budgétaire.

6. Incidence financière sur les crédits d'intervention

Néant.

7. Financement des dépenses d'intervention

Néant.

8. Incidence financière sur les dépenses de personnel et de fonctionnement

Néant.

ISSN 0254-1491

COM(92) 242 final

DOCUMENTS

FR

11

N° de catalogue : CB-CO-92-258-FR-C

ISBN 92-77-44927-6

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg